

Rapport du Secrétaire général sur le commerce des instruments de torture - examen de la possibilité d'établir des normes internationales communes, du champ d'application de telles normes et des paramètres applicables

Réponse de la France

1. What are the regional and/or national instruments or policies guiding your country for the regulation of trade in goods used for a) capital punishment b) torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment? Please provide examples. Which government department/agency is responsible for monitoring the implementation of such regulations/policies, if any?

La réglementation relative au commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est codifiée au niveau communautaire.

Prévues initialement par le règlement n° 1236/2005 du 27 juin 2005, les règles relatives au commerce de ces biens spécifiques ont été codifiées dans un nouveau règlement. Le règlement n° 2019/125 du 16 janvier 2019, dont les dispositions sont directement applicables en droit interne et s'imposent à tous les Etats membres, prévoit le régime applicable à ces biens afin de poursuivre la politique d'abolition universelle de la peine de mort menée par l'Union européenne et corriger les incohérences de cette politique avec la possibilité pour les Etats membres de faire le commerce ou la promotion de ces biens.

Il instaure une prohibition totale pour l'exportation et l'importation des équipements désignés dans son annexe II qui n'ont aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale ou la torture, notamment :

- Les biens spécialement conçus pour l'exécution d'êtres humains, et certains de leurs composants (par exemple : potences et guillotines, chaises électriques, etc.) ;
- Les biens qui ne sont pas appropriés à un usage par les services répressifs pour immobiliser des êtres humains (par exemple : ceinturons à décharge électrique, poucettes ou menottes pour doigts, etc.) ;
- Les dispositifs portatifs qui ne sont pas appropriés à un usage par les autorités chargées de l'application de la loi à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection (par exemple : matraques munies de pointes en métal, etc.) ;
- Certains types de fouets (par exemple : knouts ou les martinets, etc.).

Cette liste est régulièrement mise à jour par la Commission européenne (*via* des actes délégués).

Par dérogation à cette prohibition absolue, l'exportation et l'importation de ces biens peuvent être autorisées s'il est prouvé qu'ils seront utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée et en raison de leur signification historique.

Le règlement prévoit également un dispositif d'autorisation préalable d'exportation pour certains produits repris dans ses annexes III et IV qui peuvent être utilisés à des fins de torture mais qui ont aussi des utilisations légitimes telles que notamment les opérations de maintien de l'ordre, notamment :

- Certains biens conçus pour immobiliser des êtres humains (par exemple : chaînes de contraintes, panneaux équipés de menottes, cagoules anticrachs, etc.) ;

- Certaines armes et dispositifs conçus à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection (par exemple : les matraques électriques, etc.) ;
- Certains équipements et armes de projection d'agents chimiques incapacitants ou irritants utilisés à des fins de lutte contre les émeutes ou d'autoprotection et certains agents chimiques associés ;
- Les produits susceptibles d'être utilisés pour l'exécution d'êtres humains par injection létale.

Instruments nationaux :

En France, les textes législatifs suivants donnent des précisions sur les modalités de mise en œuvre du règlement 2009/125:

- Décret n° 2011-978 du 16 août 2011 relatif aux exportations et aux importations de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Le règlement européen sur les biens à double usage permet aux États membres de prendre des mesures nationales sur la base de son article 8. La France, par exemple, a mis en place des contrôles nationaux sur certains biens relatifs au maintien de l'ordre, dont les caractéristiques sont proches des biens listés au 3.1 de l'Annexe III (dispositifs portables visant au contrôle de l'ordre ou à la protection personnelle par l'administration ou dissémination d'une substance chimique incapacitante).

En France, l'autorité compétente est en transition, des autorités douanières vers celle en charge des biens à double usage. L'autorité qui accorde actuellement les autorisations au titre du règlement (UE) No 2019/125 est la Direction générale des douanes et des droits indirectes (Ministère de l'action et des comptes publics). Ce sera bientôt le service des biens à double usage (Ministère de l'économie et des finances).

La délivrance des autorisations est soumise à l'accord préalable du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, du Ministère des armées, du Ministère de l'intérieur et, lorsque c'est pertinent, du Ministère de la culture.

2. Have there been any investigations, prosecutions and/ or convictions for breaches of national regulations on the trade in goods indicated in paragraph 8 of the introduction to this questionnaire? If so, please provide details.

Au niveau national, le non-respect de cette réglementation constitue une violation d'une mesure de prohibition, au sens de l'article 38 du code des douanes, et, par conséquent, un délit douanier qui est prévu aux articles 417 à 428 de ce code (contrebande, importation ou exportation sans déclaration en cas de fausse déclaration en douane ayant pour but ou pour effet d'éluider la mesure de prohibition) et qui est sanctionné par les dispositions de l'article 414 du code des douanes (peine de prison de trois ans, amende comprise entre une et deux fois la valeur des marchandises, confiscation des marchandises avec une aggravation de ces sanctions en cas d'infraction commise en bande organisée).

Aucun rapport statistique n'est disponible au niveau français sur les enquêtes, poursuites et condamnation au titre du règlement européen concerné.

3. Do you agree with the proposed categorization of goods used for capital punishment, torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment indicated in paragraph 8 of the introduction to this questionnaire? If not, which categories would you propose?

Les catégories définies au paragraphe 8 de l'introduction de ce questionnaire correspondent, pour les deux premières, à celles mentionnées dans le règlement (UE) 2019/125 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les deux dernières catégories pourraient toutefois être regroupées en une seule, à l'image du règlement précité : « biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale ».

4. Please indicate whether you believe there should be an exhaustive list of goods under each category. If yes, should there be a mechanism for regular updating of the lists under each category?

Oui, ces listes devraient être exhaustives, autant que possible, pour faciliter le contrôle de ces marchandises. Les listes de biens figurant aux annexes II, III et IV du règlement précité pourraient servir d'exemples.

En ce sens, un mécanisme de réexamen de ces listes doit être prévu, réexamen qui est d'ailleurs prévu en droit de l'Union européenne via les actes délégués de la Commission européenne en la matière.

5. Should the proposed common international standards prohibit trade in goods which have no practical use other than for the purpose of capital punishment or torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment? If not, please provide further explanations.

L'exportation et l'importation de biens qui n'ont aucune autre utilité que d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être interdites. La réglementation européenne précitée doit servir d'exemple, car elle prévoit des mécanismes d'interdiction ou d'autorisation des exportations, des importations, du transit ou des services, et réserve systématiquement les hypothèses dans lesquelles ces biens sont utilisés exclusivement à des fins d'exposition publique dans un musée, en raison de leur signification historique.

6. Should the proposed common international standards provide for strict control of trade in goods that could be used for the purpose of torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and goods that could be used for the purpose of capital punishment? If not, please provide justification.

Oui, comme cela existe actuellement dans le cadre d'application du règlement (UE) n° 2019/125, notamment en ce qui concerne les biens repris en annexe IV. Il est nécessaire de prévoir le contrôle des exportations de certaines marchandises pouvant être utilisées non seulement à des fins de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais aussi à des fins légitimes.

7. What types of activities linked to "import, export and transfer" should the proposed common international standards regulate? Please consider activities such as transit, promotion, technical assistance and training, brokering, sharing technology, manufacturing, production and commercial marketing, among others. Please also provide an explanation for why these activities should be regulated or not.

A l'instar de ce qui est prévu dans le règlement de l'Union européenne n° 2019-125 du 16 janvier 2019, nous pourrions proposer de soumettre à cette réglementation internationale les activités qui suivent (liste non exhaustive) :

- Les services de courtage liés aux biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- La fourniture à des pays tiers d'une assistance technique liée à ces biens ;
- La fourniture de formations sur l'utilisation de ces biens à des pays tiers ;
- La promotion de ces biens lors des salons et expositions professionnels au sein de l'Union européenne ;
- La vente ou l'achat à des fins publicitaires de tels biens.

8. Please indicate which risk assessment mechanisms and criteria should be considered for the import, export and transfer of a) goods that could be used for the purpose of torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment and b) goods that could be used for the purpose of capital punishment. Please consider, inter alia, the criteria for preventing diversion to third countries.

Les articles 12 et 17 du règlement précité sont susceptibles de fournir des critères utiles.

9. Please indicate what you consider to be the most suitable type of international instrument to establish common international standards for regulating goods used for capital punishment or torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment. Please provide further explanation.

La France considère que la priorité devrait être d'assurer une diffusion internationale de standards effectifs permettant de réguler le commerce des biens pouvant être utilisés en vue d'infliger la peine capitale et la torture, ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le cadre européen existant – juridiquement contraignant – peut constituer une base utile pour d'éventuelles considérations relatives à l'élaboration d'un cadre international dans ce domaine.

Il aurait pour objectif d'amener les Etats à adopter en la matière des règles de comportement responsables et transparentes, afin d'éviter les violations des droits à l'Homme.